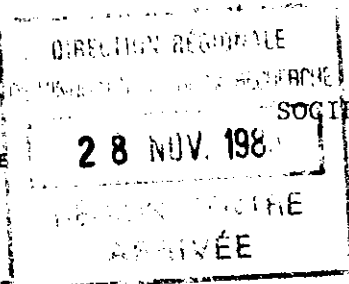


SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél. (137) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles



SOCIÉTÉ RECKITT et COLMAN

- CHARTRES -

N° 2186

hoh

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 relatif aux réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU les arrêtés ministériels en date des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

ORLÉANS

.../...

REG. IC N° 85.78.28

*2 ep M. NEGREL
Joué le 30.11.83*

- VU les arrêtés préfectoraux des 14 Août 1959 et 14 Novembre 1977 et les récépissés de déclaration des 25 Janvier 1973, 22 Avril 1975 et 3 Octobre 1977 portant classement au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée des activités de la Société RECKITT et COLMAN, route de Sours à CHARTRES ;
- VU la demande présentée par la Société RECKITT et COLMAN dont le siège social est 15 rue Ampère, B.P. 83 , 91301 MASSY CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz combustibles en aérosols et de poursuivre et d'étendre son dépôt de liquides inflammables dans l'usine sise route de Sours à CHARTRES ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 Juillet, 30 Septembre, 15 Décembre 1982 et 1er Mars, 1er Juin et 1er Septembre 1983 prorogeant le délai d'instruction de ladite demande jusqu'au 15 Novembre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 801 en date du 1er Mars 1982 prescrivant une enquête publique du 15 Mars 1982 au 13 Avril 1982 en mairie de CHARTRES, commune d'implantation et dans les communes du COUDRAY et GELLAINVILLE dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de CHARTRES, du COUDRAY et de GELLAINVILLE ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU les rapports et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région Centre- Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 Juillet 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 Septembre 1983 ;
- CONSIDERANT que les activités de la Société RECKITT et COLMAN sont reprises dans le tableau en annexe ;
- CONSIDERANT d'une part les activités de la Société RECKITT et COLMAN n'ayant jamais fait l'objet d'un classement, et d'autre part, les changements intervenus dans la nomenclature depuis le premier classement de l'entreprise, il y a lieu de procéder à une réactualisation de l'ensemble des prescriptions à imposer à la Société en les reprenant dans un arrêté unique ;
- STATUANT en conformité des articles 10, 11 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société RECKITT et COLMAN, dont le siège social est situé 15 rue Ampère, 91 MASSY, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, d'une part à exploiter un dépôt de gaz combustible en aérosols et un dépôt de liquides inflammables de la gamme ZIP, d'autre part à poursuivre l'exploitation de ses activités, dans son usine sise route de Sours à CHARTRES.

Les activités de la Société RECKITT et COLMAN comportent les installations principales suivantes :

- 3 1° (D) Atelier de charge d'accumulateurs : 63 KW
- 43 2°b (D)..... Dépôt d'allumettes chimiques
- 81 Bis (D)..... Dépôt de cartons (magasin A)
- 89 2° (D)..... Broyage, concassage, trituration... de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques
- 89 Ter 2° (D).. Broyage, concassage de produits minéraux artificiels
- 118 1° (A)..... Dépôt de noir de carbone : 1200 kg
- 153 Bis 2° (D). Installation de combustion : 4800 th/h
- 211 B 2°a (A).. Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : dépôt d'aérosols dans le magasin C, contenant au total 50 t de butane
- 251 2° (D)..... Atelier d'emploi de liquides halogénés : emploi d'HCl à 30 % pour la fabrication
- 253 (A)..... Dépôt de liquides inflammables comprenant :
 - un parc à fûts de 50 m³
 - 150 m³ en R.A. d'alcools, white spirit, pétrole...
 - 150 m³ en R.A. de F.O.L. n° 2
 - 20 m³ F.O.L. en R.A.
- 261 (A)..... Emploi de liquides inflammables par mélange, à froid et à chaud
 - 13 m³ dans les ateliers "Noir"
 - 43 m³ dans les ateliers "Glassex" et "Emulsions"
- 361 B 2° (D)... Compression d'air : 115 CV
- 405 B 1°b (D).. Application à froid de peintures par pulvérisation : entretien.

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'aménagement et l'exploitation de ses activités, la Société RECKITT et COLMAN est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République; accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

.../...

- L'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953).
- L'instruction du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées (ci-annex

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires
(prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention.

1.2.3 - Avant rejet, les eaux résiduaires de toutes provenances produites par la S.A RECKITT et COLMAN devront satisfaire les normes suivantes:

1.2.3.1 - Normes prescrites par l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les installations classées. En particulier :

a) Normes applicables à tous rejets :

- PH compris entre 5,5 et 8,5;
- température de l'effluent inférieure ou égale à 30°C;
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;
- Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs et de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vues de l'alimentation humaine;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

b) Normes applicables uniquement aux rejets au réseau public d'assainissement des eaux usées pourvu d'une station d'épuration collective :

- Teneur en matières en suspension, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- Demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500mg/l ;
- Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 150mg/l si on l'exprime en azote élémentaire.

.../...

c) Normes applicables uniquement aux rejets dans le réseau des eaux pluviales :

- Teneur en matières en suspension, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 30mg/l ;
- Demande biochimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 40 mg/l ;
- Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire.

1.2.3.2 - Par ailleurs, avant rejet au réseau pluvial, les effluents respecteront également les normes suivantes :

- Demande biochimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 30mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO), moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90mg/l

1.2.3.3 - Teneur en hydrocarbures -

La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure ou égale à :

- 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202) ;
- 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203) ;

1.2.4 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.5 - Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluents ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.6 - A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.7 - Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau infra fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles:

POINTS DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB(A)		
		JOUR (7h - 20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6h-7h et 20h-22h)	NUIT (22h-6h)
Limite de propriété -côté Ouest	Zone résidentielle urbaine avec atelier et route à grande circulation	60	55	50
-côté Nord, Est et Sud	Zone à prédominance d'activités indus- trielles	65	60	55

1.3.5 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination des déchets industriels.

1.5.7 - Les résidus de fabrication solides (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques, etc...) devront être régulièrement évacués hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle sera entretenue en bon état, et annuellement contrôlée par un organisme qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.6.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.8 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

.../...

1.6.9 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées.

1.7 - Vérification et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs -

2.1.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.1.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.1.3 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

.../...

2.1.4 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.1.5 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.1.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.1.8 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.1.9 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, notamment extincteurs pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

.../...

2.2 - Prescriptions particulières au dépôt d'allumettes chimiques -

Le dépôt d'allumettes chimiques (allume-feu, allume-mazout, allume-barbecue, allume-cheminée) se fera dans le magasin B, réalisé et exploité conformément aux prescriptions reprises dans le paragraphe 2.10 du présent arrêté.

2.3 - Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartons -

2.3.1 - Les locaux où se trouve le dépôt de cartons ne doivent en aucun cas commander les dégagements des locaux occupés par le personnel.

2.3.2 - Les issues seront maintenues libres de tout encombrement.

2.3.3 - Les stocks de cartons seront disposés de manière à permettre une mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

2.3.4 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.3.5 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

2.3.6 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

2.3.7 - Il est interdit de fumer dans le magasin. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3.8 - On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

.../...

2.4 - Prescriptions particulières concernant les activités de broyage, concassage, trituration, etc. de produits organiques, artificiels ou synthétiques -

2.4.1 - Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.4.2 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.4.3 - L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

2.4.4 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.5 - Prescriptions particulières concernant le dépôt de noir de carbone -

2.5.1 - La quantité de noir de carbone autorisée en dépôt est de 1200 kilogrammes.

2.5.2 - Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

2.5.3 - Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

2.5.4 - Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

2.5.5 - Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

2.5.6 - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

2.5.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

2.5.8 - Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

2.5.9 - On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

2.6 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

2.6.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.6.2 - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.6.3 - On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.6.4 - L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion devra se faire conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.6.5 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situés à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.6.6 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.6.7 - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté concernant les rejets d'effluents.

.../...

2.6.8 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.6.9 - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.6.10 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

2.6.11 - En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.

2.6.12 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2.7 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustibles liquéfiés en aérosols -

Le dépôt d'aérosols, dont le gaz vecteur est constitué d'un gaz combustible liquéfié (propane, butane), se fera dans le magasin C, réalisé et exploité conformément aux dispositions du paragraphe 2.10 du présent arrêté.

La mise en dépôt d'aérosols à base de liquides inflammables est interdit.

2.8 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés -

2.8.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.8.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de liquides halogénés seront très fréquemment vérifiés.

2.8.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs contenant des produits halogénés.

2.9 - Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables -

N.B. : Ces prescriptions ne sont pas applicables au magasin B dans lequel sont déposés des produits finis de la gamme ZIP contenant des liquides inflammables.

2.9.1 - Prescriptions particulières concernant l'ensemble des dépôts -
.....

Implantation

2.9.1.1 - Dépôts en plein air -

1°) l'accès aux dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

2°) Les dépôts se trouvant à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, en seront séparés par un mur en matériaux incombustible coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.9.1.2 - Dépôts situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau, et de plain pied -

1°) Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 mètres d'un autre local) ;
- couverture incombustible.

2°) Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

2.9.1.3 - Dépôts situés dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages -

1°) Les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 mètres d'un autre local) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

.../...

2°) Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3°) Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Cuvette de rétention

2.9.1.4 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et incombustible.

Celle-ci devra être maintenue propre.

2.9.1.5 - Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs (cf 2.9.1.9).

2.9.1.6 - La capacité des cuvettes de rétention contenant des réservoirs fixes devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.9.1.7 - La capacité géométrique d'une cuvette associée à des réservoirs mobiles doit être au moins égale à 60 % de la capacité globale des réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

2.9.1.8 - La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

2.9.1.9 - Lorsque les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.9.1.10 - Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0.70 mètre de hauteur au moins.

Réservoirs

2.9.1.11 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

2.9.1.12 - En aucun cas, des bidons, fûts ou autres récipients mobiles ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention que des réservoirs fixes.

2.9.1.13 - Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en réservoirs métalliques.

Equipement des réservoirs

2.9.1.14 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.9.1.15 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.9.1.16 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.9.1.17 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.9.1.18 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

2.9.1.19 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.9.1.20 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section suffisante et en rapport avec la section des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

2.9.1.21 - Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200°C.

Installations électriques

2.9.1.22 - Toutes les installations autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé dans les zones "non feu" doit être "de sûreté".

Les zones "non feu" sont définies comme indiqué à l'article 13 des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ extraites des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).

Le matériel "de sûreté" est défini aux articles 402 à 404 des règles annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides (JO du 31.12.72).

2.9.1.23 - Les équipements et installations métalliques seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Installations annexes

2.9.1.24 - Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations classées.

2.9.1.25 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Pollution des eaux

2.9.1.26 - Les eaux pluviales, eaux de ruissellement, collectées dans les cuvettes et fossés de rétention ne pourront être rejetés que dans les conditions précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

Protection contre l'incendie

2.9.1.27 - Les installations de dépôt de liquides inflammables seront rendues conformes aux prescriptions du titre V des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexées aux arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).

Exploitation du dépôt - contrôles -

2.9.1.28 - L'exploitation du dépôt ainsi que les contrôles se feront conformément aux prescriptions des titres VI et VII des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexées aux arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).

Circulation des véhicules -

2.9.1.29 - Les véhicules amenés à circuler à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables devront répondre aux dispositions de l'article 707 des règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).

2.9.2 - Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables -

2.9.2.1 - Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952.

2.9.2.2 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.10 - Prescriptions particulières concernant les dépôts de liquides inflammables du magasin B et d'aérosols (magasin C) -

Aménagement

2.10.1 - Les éléments de construction des magasins B et C présenteront au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures ; en particulier, les façades Ouest seront rendues coupe-feu de degré deux heures sur la totalité de leur hauteur.
- couverture incombustible.
- portes donnant vers la préparation des expéditions coupe-feu de degré deux heures pourvues d'un dispositif de fermeture automatique par fusible
- portes donnant vers l'extérieur (façade Ouest) : coupe feu de degré deux heures pourvues d'un dispositif de fermeture automatique par fusible.

2.10.2 - Le quai de déchargement, situé côté Ouest des magasins B et C et associé à ceux-ci, protégera les portes coupe-feu ci-dessus.

Ses éléments de construction présenteront au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré deux heures, dépassant de un mètre la toiture.
- toiture incombustible.

2.10.3 - Chaque local de dépôt sera pourvu d'au moins 2 portes s'ouvrant vers l'extérieur.

2.10.4 - Des allées d'une largeur suffisante seront aménagées à l'intérieur des dépôts pour permettre l'intervention en cas d'incident.

2.10.5 - Le sol des magasins sera imperméable.

2.10.6 - Les produits liquides seront stockés au-dessus d'un emplacement formant cuvette de rétention étanche et incombustible.

Exploitation

2.10.7 - Le local de stockage "liquides inflammables" (magasin B) sera réservé au stockage de produits contenant des liquides inflammables, d'allumettes chimiques et de produits inertes, à l'exclusion d'aérosols.

Le local de stockage "aérosols" (magasin C) sera réservé au stockage d'aérosols et de produits inertes.

2.10.8 - Le nom des produits sera inscrit bien en évidence sur chacun des emballages.

...../.....

2.10.9 - Les dépôts seront disposés dans les magasins de telle façon que le personnel s'y trouvant momentanément occupé puisse en sortir rapidement et facilement en cas de sinistre.

2.10.10 - On doit s'assurer avant mise en dépôt que les récipients contenant des gaz ou des liquides ne fuient pas. Tout récipient défectueux sera immédiatement évacué.

2.10.11 - Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres et s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non protégés par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt des deux récipients.

2.10.12 - Les accès aux magasins ainsi que les allées de circulation extérieures seront maintenues dégagés en permanence.

2.10.13 - Aucun véhicule ne sera maintenu à quai en dehors des heures de fonctionnement.

2.10.14 - Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

2.10.15 - Le dépôt sera maintenu en bon état de propreté, débarrassé de tous amas de matières combustibles (chiffons, emballage, copeaux) ainsi que des poussières.

Installations électriques

2.10.16 - A l'intérieur des dépôts et quais ainsi qu'à l'extérieur jusqu'à une distance de 3 mètres des ouvertures, les installations électriques seront réalisées en matériel d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

2.10.17 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

2.10.18 - Toutes les installations métalliques des stockages devront être reliées par une liaison équipotentielle mise à la terre.

2.10.19 - Les engins motorisés de manutention devront être de sécurité.

Lutte contre l'incendie

2.10.20 - Un dispositif d'extinction fixe à l'eau par rampes Sprinkler ou par tout autre système d'efficacité au moins équivalente sera mis en place dans chacun des deux magasins, ainsi que dans le quai de déchargement situé côté Ouest des magasins B et C.

2.10.21 - Mettre en place des commandes manuelles ramenées près des issues pour les exutoires de fumées du bâtiment stockage ZIP.

.../...

2.10.22 - Dans chacun des locaux sera mis en place un appareil de détection (explosimètre) fonctionnant dès que la teneur en kérosène (magasin B) ou en butane (magasin C) atteint 20 % de la limite inférieure d'explosivité.

Ces explosimètres seront reliés à une alarme sonore et lumineuse locale ainsi qu'à une alarme située au poste de gardiennage.

2.10.23 - Dans chaque magasin une ventilation forcée antidéflagrante située en partie basse sera mise en place. Elle sera asservie à l'explosimètre correspondant et permettra un renouvellement d'air suffisant.

La section unitaire des ouvertures des orifices de ventilation ne devra pas être inférieure à 16 dm².

2.10.24 - La vérification du bon fonctionnement des détecteurs et des alarmes devra se faire au minimum une fois par mois.

2.10.25 - Il est interdit de fumer, de provoquer ou d'apporter dans les dépôts et dans le quai de déchargement, du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

2.10.26 - Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien susceptibles d'entraîner l'apparition d'étincelles ou l'introduction de feu sous une forme quelconque devront être effectués dans les magasins, ils ne pourront être réalisés qu'après avoir obtenu un permis de feu et en observant toutes les consignes de sécurité nécessaires.

2.11 - Prescriptions particulières aux ateliers d'emploi de liquides inflammables -

2.11.1 - L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur.

Il sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes, par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Toute modification apportée à la construction des ateliers se fera de façon que les éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivants :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

.../...

2.11.2 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

2.11.3 - L'atelier sera largement ventilé, de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

2.11.4 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.11.5 - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de liquides inflammables en stock se fera à l'extérieur des ateliers, conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 2.9 ci-dessus.

2.11.6 - L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

2.11.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.11.8 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

2.11.9 - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.11.10 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

2.11.11 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

2.11.12 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

2.11.13 - Les appareils ci-dessus, ainsi que les installations fixes de transfert de liquides inflammables, charpentes métalliques et toutes installations métalliques de l'atelier seront reliées par une liaison équipotentielle, mise à la terre par une connexion métallique.

2.11.14 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.11.15 - Les événements des réacteurs dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs permettant la condensation des vapeurs qui pourraient s'échapper au cours des réactions.

2.11.16 - Un dispositif de contrôle de la température de la réaction sera mis en place pour chaque opération où un risque d'emballement peut être envisagé.

2.11.17 - Les eaux résiduaires et autres eaux chargées de produits toxiques dangereux ou inflammables ne pourront être rejetées que dans les conditions imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.11.18 - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

2.12 - Prescriptions particulières relatives à l'application de peintures par pulvérisation -

2.12.1 - La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

2.12.2 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
Couverture : incombustible,
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
Sol : incombustible.

2.12.3 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.12.4 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.1.2.5 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
 - au moins un point à une température supérieure à 150°C ;
- tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.12.6 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute inconvénient pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.12.7 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc,) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.12.8 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

2.12.9 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

2.12.10 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.12.11 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.12.12 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.12.13 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.12.14 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.12.15 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

2.12.16 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

2.12.17 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

2.12.18 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3. -

Les arrêtés préfectoraux des 14 Août 1959 et 14 Novembre 1977 et les récépissés de déclaration des 25 Janvier 1973, 22 Avril 1975 et 3 Octobre 1977 sont annulés.

ARTICLE 4. -

La Société RECKITT et COLMAN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, et à MM. les Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société RECKITT et COLMAN inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de CHARTRES, pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8. -

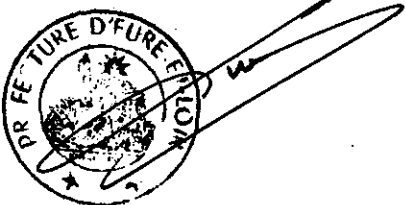
M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 4 Novembre 1983

P/LE PREFET,
Commissaire de la République,

Patrick BUTOR

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Guy TURPIN.

A N N E X E

Tableau actualisé des activités exercées par la Société RECKITT et COLMAN et visées à la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUES	AUTORISATION DECLARATION	OBSERVATIONS
Atelier de charge d'accu- mulateurs	3 1°	D	63 KW
Dépôt d'allumettes chimiques	43 2°b	D	allume-feu solides
Dépôt de cartons	81 Bis	D	~ 2000 m3 de cartons
Broyage, concassage... de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	89 2°	D	Sels, colorants organiques
Broyage, concassage ... de produits minéraux artificiels	89 ter 2°	D	sels minéraux divers, colorants minéraux
Dépôt de noir de carbone	118 1°	A	1 200 kg
Installation de combustion	153Bis 2°	D	1500 th/h + 3000 th/h + 230 th/h
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	211B 2°a	A	50T de butane en aérosols
Atelier d'emploi de liquides halogénés	251 2°	D	HCl à 30 %
Dépôt de liquides inflam- mables	253	A	-Parc à fûts 50m3 -L.I. de 1ère et 2ème cat, alcools : 150m3 FOL n° 2 : 150m3 FOL : 20m3 (tous en R.A) -1100m3 de produits finis de la gamme ZIP
Atelier d'emploi de liquides inflammables			43m3 de liquides dans les ateliers Glassex-Emulsions
. mélange à froid	261 A	D	13m3 de liquides dans les ateliers NOIR
. mélange à chaud	261 C	A	
Compression d'air	361 B 2°	D	115 CV
Application de peinture par pulvérisation	405 B 1°b	D	entretien < 25 l/j